

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.455 du 18 novembre 2016

A. 218.050/VIII-9932

En cause : **BOSSU Paul**,
ayant élu domicile chez
M^e Yannick BALSARINI, avocat,
rue Tumelaire 93/000
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016 par Paul BOSSU qui demande l'annulation de "la décision du 12 novembre 2015 de Monsieur le Président du Comité de direction [le] plaçant en position de non-activité pour les journées des 11 et 12 juin 2015";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur Conseil d'État, du 24 juin 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 juin 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été envoyé au conseil de la partie requérante le 8 mars 2016; que le pli est revenu au Conseil d'État avec la mention "non réclamé"; que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant, cependant, que la partie requérante n'a pas réceptionné la lettre du 14 janvier 2016 l'invitant à s'acquitter du droit de 200 euros dû en vertu de l'article 70 du règlement général de procédure; que ladite lettre a également été retournée au Conseil d'État avec la mention "non réclamé"; que la requête doit, en conséquence, être réputée non accomplie et l'affaire biffée du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est réputée non accomplie.

Article 2.

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.